

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-047

DATE : 14 mai 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est défendeur dans un dossier de la Division des petites créances. Il a été condamné à payer une somme d'argent par le juge ayant présidé l'audience.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant critique la décision rendue en présentant sa propre interprétation des faits et d'éléments de preuve qui aurait dû conduire, de son point de vue, à un jugement en sa faveur. Le plaignant a d'ailleurs déposé une demande en rétractation de jugement.

[3] Les reproches du plaignant démontrent une insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Or, il ne revient pas au Conseil d'en évaluer le bien-fondé. La mission du Conseil consiste à déterminer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.